

ECTHR_COMMITTEE 21979/24 vom 25. September 2025

Ecthr Committee, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_21979_24

FR: ECTHR_COMMITTEE 21979/24 du 25 septembre 2025

IT: ECTHR_COMMITTEE 21979/24 del 25 settembre 2025

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure d'exécution; Article 6-1 - Accès à un tribunal); Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 - Protection de la propriété (Article 1 al. 1 du Protocole n° 1 - Respect des biens); Violation: 6;6-1;P1-1;P1-1-1

Erwägungen

E. 6

§ 1 de la Convention.

E. 7

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Elle renvoie par ailleurs à sa jurisprudence concernant l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes définitives (*Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II).

E. 8

Dans les arrêts de principe *Ventorino c. Italie*, n o 357/07, 17 mai 2011, *De Trana c. Italie*, n o 64215/01, 16 octobre 2007, *Nicola Silvestri c. Italie*, n o 16861/02, 9 juin 2009, *Antonetto c. Italie*, n o 15918/89, 20 juillet 2000, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au sujet de questions similaires à celles qui font l'objet de la présente affaire.

E. 9

Après examen de l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis, la Cour ne décèle aucun fait ou argument propre à la convaincre de parvenir à une conclusion différente quant à la recevabilité et au bien-fondé des griefs en question. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, elle estime qu'en l'espèce les autorités n'ont pas déployé tous les efforts nécessaires pour faire exécuter pleinement et en temps voulu les décisions de justice rendues en faveur de la requérante.

E. 10

Il s'ensuit que ces griefs sont recevables et révèlent une violation de l'article 6 § 1. **SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES RELEVANT D'UNE JURISPRUDENCE BIEN ÉTABLIE**

E. 11

La requérante a formulé d'autres griefs qui soulèvent aussi des questions au regard de la Convention, selon la jurisprudence bien établie de la Cour (voir tableau joint en annexe). Constatant que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3

a) de la Convention et ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour les déclare recevables. Après examen de l'ensemble des éléments en sa possession, elle conclut qu'ils révèlent également des violations de l'article 1 du Protocole n o 1 à la Convention, eu égard à ses constats dans l'arrêt Ventrino (précité). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 12

Eu égard aux documents en sa possession et à sa jurisprudence (Ventrino , De Trana , Nicola Silvestri, et Antonetto , précités), la Cour estime raisonnable d'allouer les sommes indiquées dans le tableau joint en annexe.

E. 13

La Cour constate en outre que l'État défendeur demeure tenu d'exécuter les décisions de justice qui restent exécutoires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.